OBSERVATIONS

SOMMAIRES

SUR LE

PROJET DE DÉCRET

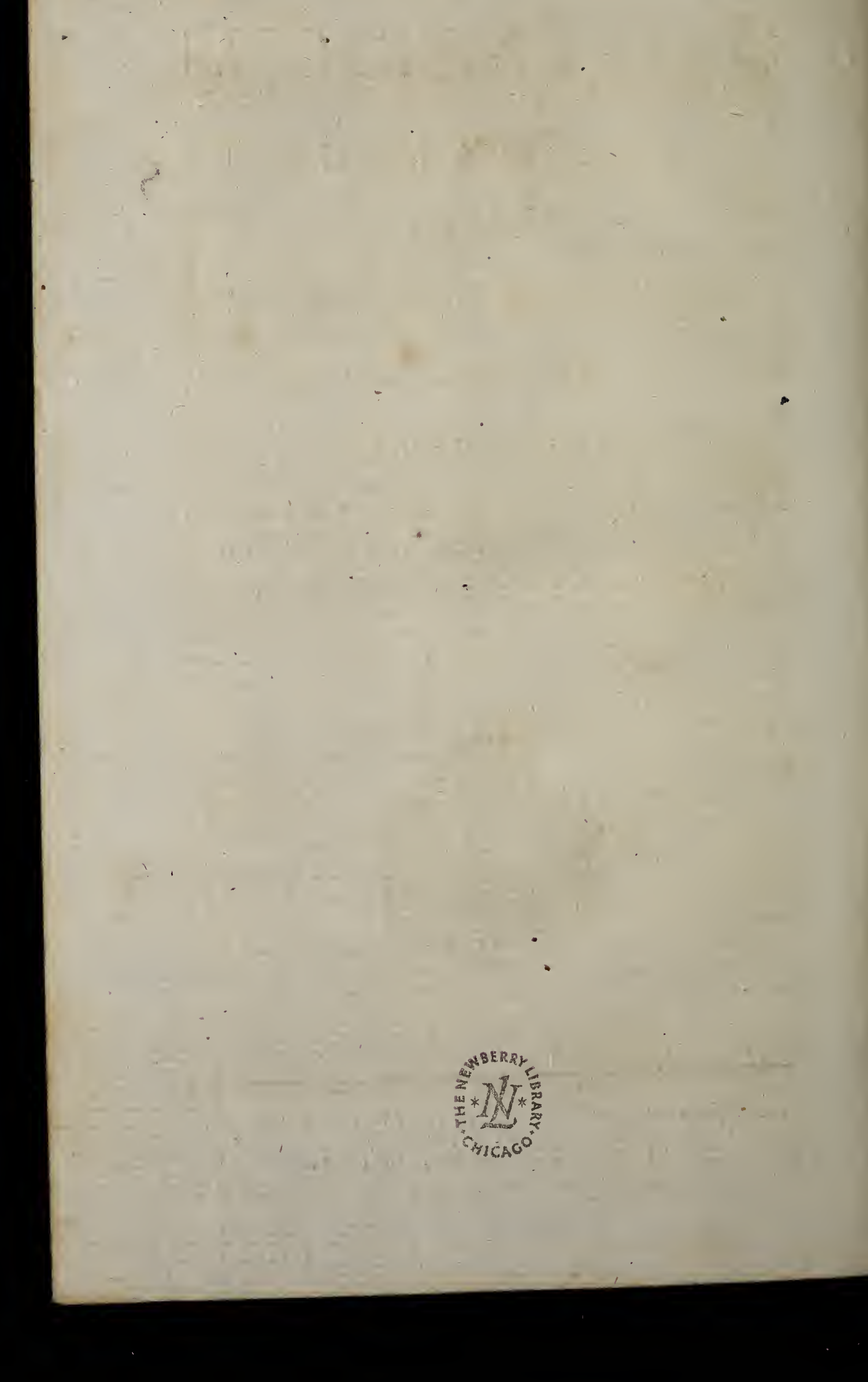
PROPOSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

LE 11 AVRIL, 1792;

RELATIVEMENT A LA SUPPRESSION DES DROITS CASUELS DE FÉODALITÉ; PROJET DONT L'ASSEMBÉE A ORDONNÉ L'IMPRESSION,



De l'Imprimerie de J. GIROUARD, rue du Bout-du-Monde, N°. 47.



OBSERVATIONS
SOMMAIRES

Sur le projet de décret proposé à l'Assemblée Nationale, le 11 Avril 1792, relativement à la suppression des droits casuels de féodalité; projet dont l'Assemblée a ordonné l'Impression.

Le décret proposé doit ordonner, en thèse générale, *la suppression sans indemnité* de tous les droits de mutation dus aux propriétaires de mouvances féodales, & en disposition d'exceptions, la faculté néanmoins de conserver ces droits de mutation réservés aux ci-devant seigneurs qui justifieront *avoir inféodé des fonds, sous la condition expresse de paiement de ces droits*. C'est le texte précis des articles 1 & 3 de ce projet de décret.

Il seroit évidemment décidé par ce décret, s'il avoit lieu,

1°. Que le droit de percevoir des profits de mutation à raison des mouvances, peut avoir ou une origine légitime, ou une origine illégitime. La réserve formelle de pouvoir justifier une origine légitime & contractuelle de ces droits, emporte reconnoissance de la possibilité de cette origine légitime.

2°. Que dans le doute, seule conséquence qui puisse résulter du défaut de justification, la présomption est pour l'origine illégitime.

3°. Que cette présomption, reportée à une ancienneté de quatre ou cinq cents ans, vicie les droits des possesseurs actuels des héritages grévés.

4°. Que cette présomption d'une origine illégitime & toutes ses conséquences, ne peuvent être écartées que par des justifications individuelles.

Examinons ces différentes bases du projet de décret : elles lui sont toutes nécessaires; — une seule, combattue victorieusement, fait crouler le projet & le convainc d'injustice.

Nous admettons la première base purement hypothètique : l'origine des droits de mutation, reportée à des époques reculées de cinq ou six cents ans & plus, peut avoir été ou légitime ou usurpatrice. Observons seulement qu'il n'est point de propriété, de quelque genre qu'elle soit, à laquelle on puisse attacher une pareille alternative. Il n'est pas un propriétaire ni d'un champ, ni d'une maison en France, ni ailleurs, à qui l'on ne puisse demander de même, s'il est bien sûr que celui qui possédoit il

A

y a cinq ou six cents ans ce même champ, cette même maison, en fut légitime propriétaire, & ne pût pas en être usurpateur. Surement il y eut dans des temps de troubles & de guerres civiles, dont l'histoire de tous les pays présente des exemples, des usurpations de biens fonds, comme de droits incorporels; elles ont même été plus faciles. Il ne falloit pour l'usurpation des fonds, que l'effort momentané de la violence, qui ôtoit la vie au propriétaire; il falloit pour l'usurpation de droits incorporels le concours de la volonté du propriétaire assujetti; volonté libre ou forcée si l'on veut, mais perpétuée par une exécution subséquente, soutenue &tranquille.

Seconde base : *dans le doute, la présomption est pour l'origine illégitime*. Nous commençons à aborder un principe bien nouveau, bien arbitraire, bien favorable à la malveillance, bien anti-sociale. On a toujours cru qu'il falloit des preuves pour condamner, & que le seul doute absolvoit : ce qui est vrai à l'égard de la vie & de l'Honneur des citoyens, est vrai à l'égard de leurs propriétés. La tranquillité de la Société y est intéressée.

Troisième base : cette présomption d'illégitimité originaire, reportée à une ancienneté de quatre ou cinq cents ans, *vicie les droits des possesseurs actuels & vaut libération absolue au profit des possesseurs actuels des héritages grevés*. Avec le principe précédent & celui-ci réunis, il n'est pas une propriété assurée, pas un champ, pas une maison qui ne puisse être enlevés au possesseur actuel. Incertitude sur la légitimité de la propriété de celui qui possédoit ce champ ou cette maison il y a cinq cents ans, il y a peut-être beaucoup moins; de l'incertitude, conséquence à la présomption d'illégitimité originaire; de la présomption d'une illégitimité originaire, conséquence à la dépossession du détenteur actuel. La Constitution si solemnellement jurée a cependant consacré l'inviolabilité des propriétés privées, & une inviolabilité si absolue, que les propriétés privées ne peuvent être obligées de céder même à la nécessité publique, qu'à la charge d'une juste & préalable indemnité. Un décret qui porteroit sur un systême des principes nouveaux, d'après lesquels il ne seroit plus de propriétés assurées, seroit donc directement contraire à la Constitution.

Il ne seroit pas moins immoral et injuste. Avec quelle ombre de justice peut on conclure même de l'illégitimité originaire supposée, à la dépossession du détenteur actuel, après 4 ou 500 ans, plus ou moins, de transmissions commerciales? Le possesseur actuel n'est point l'héritier du prétendu usurpateur; le détenteur actuel du fonds grevé n'est point non plus l'héritier du prétendu opprimé. Par la voie du commerce social, d'un commerce légitime, d'un commerce négocié sous la foi publique, sous la garantie des Loix; d'un commerce qui n'a pas dû tendre des piéges cachés à tous les acquéreurs qui ont traité de bonne

foi, d'acquisitions en acquisitions depuis plusieurs siècles, le champ dominant a été acquis par le possesseur actuel ou par ses auteurs, avec le droit sur le champ servant qui y étoit attaché; et le champ servant a aussi été acquis par le possesseur actuel ou par ses auteurs, sous la condition de l'assujettissement au champ dominant. Que les charges particulières qui dérivoient de ce bien féodal aient été ou n'aient pas été *expressément* stipulées par ces contrats d'acquisitions, cela paroîtra absolument indifférent à tout homme de bonne foi, et c'est un piége que le projet de décret tend à la foi publique, que l'énonciation de l'Art. 3 qui conserve dans leurs droits les seuls ci-devant Seigneurs qui justifieront que les inféodations par eux faites auront stipulé *expressément* le paiement des droits de mutation. Lorsque des conditions particulières sont notoirement, légalement et essentiellement les suites d'un engagement général que des contractans connoissent et adoptent volontairement; certainement ils n'entendent pas n'acquérir, ou ne consentir ces droits particuliers, qu'autant qu'ils en font une mention expresse; certainement ces droits particuliers exprimés ou non exprimés par leur acte, mais très-exprimés par la loi générale sous laquelle ils contractent, font dans les deux cas partie intégrante de leurs conventions. La féodalité étoit la loi générale des Coutumes, ou le principe de droit étoit, *nulle terre sans Seigneur* : les droits casuels de mutation étoient la condition publique, notoire, légale du lieu de la féodalité dans la plûpart des Coutumes. Les loix territoriales de chaque pays proclamoient cette condition et déterminoient la quotité des droits. Distinguer si des contractans sous l'autorité de ces Coutumes ont stipulé *expressément*, ou n'ont pas stipulé *expressément* ces droits comme le fait l'art. 3 du projet de Décret, c'est (on le répete) tendre un piège à la foi publique.

Revenons à nos acquéreurs respectifs, l'un du fonds dominant, l'autre du fonds assujetti; tous les deux, ou leurs auteurs ont traité, ont payé sur le pied de ce qu'ils acquéroient, de ce qu'ils vouloient acquérir. Une sorte de co-propriété indivise sur le champ servant, par les anciennes conventions ou par telle circonstance que l'on voudra, étoit attachée de tems immémorial à la propriété du champ dominant, et détachée du surplus de la propriété du champ servant. Il n'y a rien là qui attaque l'ordre public. L'acquéreur du champ dominant l'a acquis avec son annèxe et a payé le tout; l'autre acquéreur n'a acheté et payé que le surplus de la propriété du champ servant; et tous les deux ont eu ce qu'ils avoient jugé à propos d'acquérir. Et tout d'un coup les deux verroient remanier par l'Assemblée Nationale leurs propriétés sur lesquelles ils n'élevoient aucune plainte, sur lesquelles ils ne souffroient aucune lésion,

puisque chacun jouissoit de ce qu'il avoit entendu acheter ! De quel droit ce remaniement de propriétés consommées ? De quel droit cette interversion de tous les traités d'acquisitions faits depuis 2, 3, 400 ans ? Quelle justice y-a-t-il de faire retomber cette interversion sur les possesseurs actuels, dont la bonne foi est entière, et porte sur celle où ont été également de précédens acquéreurs, d'acquisitions en acquisitions. Où est le point de vue de l'utilité publique dans un semblable dérangement de toutes les propriétés ; et si la nécessité publique y étoit, où est la juste et préalable indemnité ? Où est la moralité de rendre ainsi les Citoyens spoliateurs les uns des autres ; d'envoyer celui qui jouissoit de tout ce q'il avoit acheté, s'emparer gratuitement de la portion de propriété qu'il n'a point acquise ni payée, au préjudice de celui qui en a un titre précisd'acquisition et qui en a payé le prix. Le Décret seroit donc autant immoral & injustequ'anticonstitutionnel.

Quatrième base enfin. Cette présomption d'une origine illégitime, & toutes ses conséquences, *ne peuvent être écartées que par des justifications individuelles.* Ici la hardiesse du projet va jusqu'à attenter à l'autorité dite nationale. Cette justification, que le projet de décret subordonne a des divisions individuelles, est déjà toute acquise, & acquise à la généralité des mouvances actuellement subsistantes, & acquises sous le sceau de toute cette autorité, qui ne permet pas d'en renouveler la question.

Les trois Ordres du Royaume ont été plusieurs fois convoqués en autant d'Assemblées qu'il existoit alors en France de territoires distingués par des usages, des droits, ou des intérêts différens, pour examiner, réformer, autoriser ou modifier les différens droits civils des Citoyens. La Nation a délibéré dans ces assemblées sur tous les points de législation, que des Ordonnances Royales n'avoient point déterminés. Les droits féodaux, ainsi que beaucoup d'autres droits civils, ne tenoient point leur autorité d'Ordonnances Royales ; ils n'ont point été imposés à la Nation par la volonté d'un Souverain ; ils ont été laissés à son examen libre, à la discussion contradictoire de tous les intérêts opposés. On sait que les Coutumes n'ont été rédigées que d'après des discussions sur tous les points de droits qu'elles ont erigés en loix, délibérées par les trois Ordres séparément, avec la plus grande liberté ; qu'aucune réclamation n'a été ni interdite, ni étouffée, ni négligée ; que les procès-verbaux de rédaction ont constaté soit l'unanimité, soit la dissemblance des suffrages des Députés sur chaque article. C'est d'après cette vérification, c'est sur les suffrages unanimes des Représentans de la Nation, dans ces assemblées, qu'ont été arrêtés tous les articles qu'ils ont reconnus fondés en droit ancien & solidement établi, tous ceux qui ont été trouvés susceptibles de contra-

diction, ont été mis en souffrance. C'est dans cet esprit de sagesse, d'impartialité, mais en même temps d'autorité Nationale, qu'ont été arrêtées les Coutumes, comme le dépôt des loix déjà subsistantes antécédemment par la seule force du vœu & de l'assentiment général, consacrées & arrêtées comme loix écrites, d'après une nouvelle émission de ce même assentiment général. Or, c'est ce suffrage unanime de la Nation, lors de la redaction des Coutumes, qui a décidé en connoissance de cause la légitimité des droits de mutation appartenans aux propriétaires des mouvances même. La quotité de ces droits de mutation a seule été diversement déterminée suivant le mode leplus généralement suivi dans les inféodations faites dans chaque Province; & le vœu des Peuples également consulté sur ce point a été également consacré par les Coutumes différentes.

Un nouveau jugement que l'on croit en ce moment plus solennel encore, a consacré, au nomde toute la Nation, la légitimite des droits dont il s'agit : ce jugement est évidemment consigné dans les Décrets de la première Assemblée Nationale, qui ont déclaré ces droits rachetables, & ont déterminé le taux du rachat; dispositions qui impriment évidemment un sceau immuable sur la légitimité de ces droits, & d'après lesquels la Nation a fait depuis deux ans des recettes très-considérables en rachats de semblables droits dans les mouvances des Domaines *dits* Nationaux; recettes qui se trouveroient concussionnaires par les principes du nouveau projet de Décret.

Remettre en question, après de telles décisions, la légitimité originaire des droits de mutation attachés aux mouvances, ce seroit non-seulement préférer la nuit des tems & l'obscurité de faits inconnus & avancés au hasard, à la lumière que des siècles moins éloignés que le nôtre de l'origine des choses, nous ont transmise : mais désavouer la Foi publique, la rendre contradictoire avec elle-même, ou plutôt ce seroit mettre des opinions privées & nouvelles à la place des jugemens les plus solennels. De quel droit peut-on proposer aujourd'hui de fouler aux pieds, en faveur d'hypothèses sophistiques & hasardées, des décisions si multipliées? Avec quelle décence peut-on déclarer aujourd'hui illégitimes & usurpés des droits dont la Nation reçoit depuis deux ans les rachats, & ne pas décréter en même tems la restitution de plus de 20 millions dont on la rend concussionnaire dans le cours de ces deux années?

N'y eût-il que du doute sur l'alternative ou d'une origine vicieuse, ou d'une origine légitime des droits casuels de mouvance, (or l'article III du projet de Décret proposé suffit pour établir aumoins cette possibilité alternative) quelle justice,

quelle honnêteté y auroit-il de préférer l'hypothèse dénuée de toute base, de l'origine vicieuse, à l'hypothèse opposée, appuyée de tout le poids de l'acquiescement unanime du Peuple Français, tant de fois & si solennellement prononcé ? Il faut fermer volontairement les yeux à la lumière : il faut mépriser souverainement le suffrage National dont on fait sonner si haut l'autorité, lorsqu'on croit tenir le blanc seing de la Nation, pour passer sans peine par dessus cette masse de témoignages & de décisions sur les légitimités des droits de mouvances. Elle se desavoueroit elle-même, en rendant aujourd'hui le Décret proposé, ou plutôt les Représentans de la Nation se mettroient au-dessus d'Elle.

On néglige d'observer encore, combien il est d'une malveillance palpable & impossible à pallier d'admetter en même-tems que les droits attachés aux mouvances peuvent dériver de conventions légitimes, & que les propriétaires en seront privés, s'il ne représentent des contrats primordiaux d'inféodation qui auront 4, 5 ou 600 ans de date. La justice, la saine raison, la décence permettent-elles d'attacher la conservation des propriétés à des conditions notoirement & phisiquement impossibles ? D'après quel principe de droit ou de raison, des titres primordiaux, qu'il a été d'une impossibilité notoire de sauver des hasards de tout genre qu'entraînent le cours des siècles & les vicissitudes des propriétés, ne peuvent-ils plus être représentés & suppléés par des titres recognitifs souscrits par les redevables, d'intervalles en intervales avec la plus grande liberté & toujours sur le vû de titres antécédens ? Si ces titres recognitifs, les aveux & dénombrement, les déclarations censuelles suffisent pour satisfaire à l'article III du projet de Décret proposé, la suppression portée par l'article Ier est illusoire : s'ils ne suffisent pas, les disposition des articles I & III offensent également les principes les plus constans de droit, la justice & la raison même.

Je crois avoir clairement démontré que le Décret proposé seroit destructif de toutes les propriétés, ce qui le rend anticonstitutionnel ; qu'il seroit immoral ; qu'il seroit directement attentatoire à la Foi publique ainsi qu'à la force de la chose jugée plusieurs fois de la manière la plus solennelle ; qu'il seroit enfin marqué au coin dela malveillance & du mépris des notions les plus évidentes de la justice. Daprès ces observations, l'Assemblée Nationale osera-t-elle se déshonorer par un Décret aussi despotique, aussi incohérent soit avec lui-même soit avec tout principe ?